



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 23 décembre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 189 / 2009

PORTANT CREATION D'UNE HYDROSURFACE A PROXIMITE DU NAVIRE "*M/Y Golden Shadow*"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

-
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
 - VU les articles L. 131-13 et R.610-5 du code pénal,
 - VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
 - VU le code de l'aviation civile,
 - VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
 - VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
 - VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
 - VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
 - VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,
 - VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
 - VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
 - VU la demande présentée par la société Héli Riviera reçue le 19 novembre 2009
 - VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, il est créé une hydrosurface temporaire à proximité du navire "*M/Y Golden Shadow*", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée.

ARTICLE 2

L'hydrosurface sera utilisée :

- sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère ;
- dans les conditions prévues par la réglementation aérienne ;
- uniquement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
- hors de la bande littorale des 300 mètres ;

de manière à ce que :

1. les axes de décollages et d'amerrissage soient entièrement dégagés de toute embarcation ;
2. les opérations soient conduites de telle sorte que tout obstacle fixe ou mobile ne soit approché à moins de 500 mètres.

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, l'hydravion appliquera les règles pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de l'hydrosurface.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hydrosurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

4.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991). *Il conviendra notamment au titre du SAR (Search And Rescue), de mentionner dans le plan de vol (case 18 : observation) le point de destination finale en coordonnées géographiques et en complément de la mention ZZZZ en case "aérodrome de destination"*.
- aux dispositions des articles 1, 2, 4, 9 et 10 de l'arrêté du 13 mars 1986.

4.2. Rappels :

- En application de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, l'utilisation de l'hydrosurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.
- L'utilisation de l'hydrosurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ; à moins de 8 kilomètres des aérodromes Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine - Figari Sud-Corse - Nice/Côte d'Azur, et à moins de 18,5 km de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée.
- Dans le cas où les décollages et amerrissages seraient effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface, ces mouvements seront soumis à clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace.
- Les amerrissages feront l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

4-3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hydravion prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

4-4 Pour tout vol vers l'hydrosurface, lorsque que le navire est situé dans la CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), **une heure et trente minutes** avant le vol, est obligatoire et devra contenir les éléments suivants :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position du navire en radiale et distance par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz), ou QDR par rapport à l'ARP de Nice,
- La provenance,

4-5 Pour tout vol au départ, lorsque le navire est situé dans les limites CTR de Nice, le pilote doit contacter le chef de Tour auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), trente minutes avant le décollage pour confirmer le vol et la position du navire.

ARTICLE 5

Tout incident ou accident devra être signalé immédiatement à la brigade de la police aéronautique (tel : 04 42 95 16 59) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières (PAF SUD Marseille tél. : 04.91.53.60.90) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Le commandant du navire s'assurera, en cas d'accident éventuel, du déclenchement de la phase d'alerte à l'organisme approprié.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 7

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
et par ordre, le contre-amiral Dominique Balmitgère
adjoint au préfet maritime par suppléance

Signé : Balmitgère

DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)

- M. le directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon
- M. le directeur régional des affaires maritimes PACA
- M. le directeur régional des affaires maritimes Corse
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des affaires maritimes du Var
- Mme la directrice départemental des affaires maritimes des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des affaires maritimes de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental de l'agriculture de l'Hérault

- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le chef du service maritime des Bouches-du-Rhône

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon

- M. le président du CICAM

- M. le procureur de la République, près les TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près les TGI de Toulon

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- Société "Heli Riviera" (info@heliriviera.com)

DESTINATAIRES :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens –
Aéroport de Marseille/Provence
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude
- M. le directeur départemental de l'équipement du Gard
- M. le directeur départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Var
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Haute-Corse
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Corse du Sud
- M. le chef du SOUS CROSS Corse
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
BP 30249 - 13308 Marseille cedex 14
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
299 chemin de Sainte-Marthe -13014 Marseille
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le procureur de la République, près les TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près les TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près les TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près les TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près les TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près les TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près les TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près les TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près les TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près les TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près les TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près les TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près les TGI de Ajaccio
- CCMAR MED (bureau aérocae)
BP. 560 - 83800 Toulon cedex 9
-

COPIES INTERIEURES :

- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV/AEM*)
- AEM/RM7
- CHRONO
- ARCHIVES/SC